



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023 – 011368 ;**
  - **création d'un crématorium animalier sur la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales) ;**
  - **déposée par la société « CREMACAT » ;**
  - **reçue le 4 janvier 2023 et considérée complète le 13 février 2023 ;**
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 février 2023 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 13 février 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction et l'exploitation d'un crématorium pour animaux, étant précisé que les travaux prévus sur un terrain de 1 635 m<sup>2</sup> pour une durée d'environ 8 mois comprennent :
  - la construction d'un bâtiment de 357 m<sup>2</sup> d'emprise constitué d'une partie accessible au public (ERP de 5<sup>e</sup> catégorie), de locaux administratifs et de locaux techniques comprenant 2 appareils de crémation avec filtration ;
  - la mise en place de 3 réservoirs de gaz de propane pour l'alimentation des appareils de crémation ;
  - la création d'un accès pour le public et d'un accès technique ainsi que l'aménagement de 640 m<sup>2</sup> de voiries et de parkings ;
  - l'aménagement d'espaces verts et le maintien en terrain naturel sur une surface totale de 638 m<sup>2</sup> ;

- qui comprend la mise en place d'un « bassin de rétention des eaux d'extinction incendie » de 135 m<sup>3</sup> afin de « retenir les effluents liquides pollués suite à un éventuel incendie » ;
- qui prévoit une activité générant entre 2 500 et 12 000 crémations à terme par an ;
- relève des rubriques n° 1.a et 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- rue Gaspard Monge, au sein des parcelles cadastrées n° 118p et 119 de la section AD et situées sur le territoire de la commune du Boulou ;
- au droit d'un terrain viabilisé appartenant à la zone d'activité économique (ZAE) « En Cavallès » ;
- en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la commune approuvé le 17 novembre 1997 et par le porter à connaissance des services de l'État daté de mars 2019 ;
- en dehors des zones concernées par le risque « feux de forêts » au titre du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé le 28 mars 2011 ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (ex : site classé, parc naturel régional, monument historique...) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs** compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur modérée des travaux et aménagements prévus sur un terrain viabilisé et localisé au sein d'une zone d'activité existante, limitant ainsi les impacts potentiels sur les milieux naturels, la biodiversité ou encore le paysage ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
  - la mise en place d'une démarche « chantier propre » pour la construction du crématorium ;
  - la mise en place d'un système de réduction des émissions de type SCRUBBER (épurateur par voie humide) sur les deux appareils de crémation permettant de « garantir des concentrations en sortie de rejets atmosphériques inférieures à la réglementation applicable » ;
  - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques ;
  - l'intégration paysagère du projet via la réalisation d'aménagements paysagers et la maîtrise du volume du bâtiment ;
  - la gestion et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de voiries ;
  - la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
  - la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking ;
  - le tri des déchets ;
  - l'utilisation de luminaire à faible consommation (LED) couplée par des détecteurs de présence permettant de limiter la pollution lumineuse ;
  - l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts ;

**Considérant que le projet devra disposer d'un agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n°1069/2009 et du Règlement (UE) n°142/2011 et ainsi se conformer aux règles**

**sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de cette réglementation ;**

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de la procédure de déclaration (rubrique 4718) et d'autorisation (rubrique 2740) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;**

**Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre des articles R. 181-13 et R. 181-14 du Code de l'environnement ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un crématorium animalier sur la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2023 – 011368, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,  
pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division Autorité environnementale est

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9